



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

21 SEPTEMBRE 2015 – N° 16/2015
NUMÉRO SPÉCIAL

LOI POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES (LOI MACRON)

Introduction

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a été publiée au Journal officiel du 7 août 2015.

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel des dispositions de la loi dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015. Certaines dispositions ont néanmoins été censurées. Le mécanisme de plafonnement des indemnités allouées par le juge prud'homal en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, selon un barème établi en fonction de l'ancienneté du salarié et de la taille de l'entreprise, a notamment été jugé contraire à la Constitution.

Nous présentons les principales mesures de la loi intéressant les professionnels libéraux.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015 ; Cons. const., 5 août 2015, n° 2015-715 DC : JO 7 août 2015

MESURES FISCALES

RÉDUCTION D'IR ET D'ISF

Nouvel aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME non cotées (réduction Madelin)

La réduction d'impôt dite « Madelin » est à nouveau modifiée par la loi Macron mais également par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le champ d'application du dispositif est aménagé :

– les souscriptions au capital de sociétés dont l'objet est la production d'électricité photovoltaïque sont à nouveau autorisées à compter du 1er janvier 2016 ;

– toutes les sociétés ayant pour objet de produire des énergies renouvelables (y compris de l'électricité photovoltaïque) sont exclues dès lors qu'elles bénéficient d'un complément public de rémunération.

Par ailleurs, à compter du 8 août 2015, une partie de la doctrine administrative qui permet de maintenir l'avantage fiscal accordé aux souscripteurs, sous conditions, lorsqu'ils ont été forcés, pendant le délai de conservation, de céder ou d'échanger leurs titres dans le cadre d'une opération de restructuration, est légalisée.

Des dispositions similaires en cas d'annulation des titres de la société pour pertes ou en cas de cession desdits titres rendue obligatoire en raison d'un pacte d'actionnaires sont instituées.

Enfin, les sociétés ayant bénéficié d'une souscription à compter du 13 octobre 2010 sont autorisées à effectuer le remboursement de leurs apports dès le 31 décembre de la septième année qui suit celle de la souscription (au lieu de la dixième année).

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 143 et 144 ; L. n° 2015-992, 17 août 2015, art. 114 et 115

EMPLOI**Extension des possibilités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)**

Afin de développer l'emploi des personnes handicapées, la loi ouvre deux nouveaux cas permettant à un employeur de s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés concerne les **employeurs de 20 salariés et plus**.

En plus des cas d'ores et déjà prévus, l'employeur peut désormais également s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi :

- en passant un contrat avec un travailleur indépendant handicapé ;
- et/ou en accueillant une personne handicapée pour une période d'observation (période de stage) et/ou d'immersion (période de mise en situation en milieu professionnel).

À l'exception de celles relatives à l'accueil de personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel, dont l'application nécessitera un texte réglementaire, ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 8 août 2015.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 272 à 274

CONGÉS DIVERS**Création d'un congé « crédit formation » non rémunéré en faveur des étudiants salariés**

Pour permettre aux étudiants, par ailleurs salariés, de préparer leurs examens dans de meilleures conditions, est institué en leur faveur un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables par tranche de 60 jours ouvrables travaillés prévus par leur contrat de travail.

Ce congé doit être pris dans le mois qui précède les examens. Il n'ouvre droit, en revanche, à aucune rémunération.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 296

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX**Réforme de la procédure prud'homale visant à faciliter la résolution amiable des litiges et la réduction des délais de jugement**

Une réforme de la justice du travail est engagée en vue d'améliorer sa qualité et la rendre plus rapide, lisible et prévisible.

Cette réforme importante s'articule autour de plusieurs axes :

- mettre en place des modes alternatifs de règlement des litiges du travail ;
- confier un rôle pivot au « bureau de conciliation et d'orientation » du conseil de prud'hommes, dont la mission est, notamment, de mettre en état le dossier de jugement et d'orienter les parties ;
- instaurer une obligation de formation initiale des conseillers prud'hommes, employeurs et salariés, complémentaire à leur formation continue ;
- rénover le cadre disciplinaire et compléter les obligations déontologiques des conseillers prud'hommes ;
- renforcer le statut de « défenseur syndical ».

Si certaines de ces mesures sont applicables dès la publication de la loi, soit à compter du 7 août 2015, d'autres restent subordonnées, pour leur mise en œuvre, à la parution de décrets.

Un autre volet de cette réforme, qui introduisait un mécanisme de plafonnement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse allouées par les juges prud'homaux, selon un barème établi en fonction de l'ancienneté du salarié et de la taille de l'entreprise, a été censuré par le Conseil constitutionnel.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 258 et 259

Renforcement programmé des pouvoirs de l'inspection du travail

Dans le prolongement du processus de réforme de l'inspection du travail lancé en 2013, le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures afin de renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives de l'inspection du travail, d'étendre et de

coordonner les différents modes de sanctions et, en matière de santé et de sécurité au travail, de réviser l'échelle des peines.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 261

ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Institution de l'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel à l'égard de ses créanciers professionnels

La résidence principale d'un entrepreneur individuel est insaisissable de plein droit à l'égard des créanciers professionnels dont les droits naissent à compter du 8 août 2015. Aucune déclaration ni publicité ne sont plus nécessaire.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 206

BAUX COMMERCIAUX

Aménagement du formalisme applicable aux baux commerciaux

La possibilité de délivrer un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), introduite par la loi Pinel, est supprimée pour le bailleur.

En revanche, le locataire conserve l'option entre la LRAR et l'acte d'huissier et bénéficie, par ailleurs, d'un élargissement des possibilités de recours à la LRAR dans ses relations avec le bailleur, notamment pour la demande de renouvellement du bail. Ces dispositions s'appliquent à compter du 8 août 2015.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 207

SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL ET SPFPL

Aménagement des structures d'exercice des professions libérales

Les structures d'exercice des professions libérales sont libéralisées, notamment par les mesures suivantes :

- le capital social et les droits de vote d'une société d'exercice libéral (SEL) (autre que médicale) ne doivent plus impérativement être détenus en majorité par le professionnel en exercice ;
- les professions juridiques et judiciaires sont autorisées à créer des SARL, SAS et SA de droit commun, sans être obligées de recourir à la SEL.

Par ailleurs, l'objet social des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) est étendu.

Enfin, les conditions de détention du capital des sociétés d'architecture sont aménagées.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 63, 67 et 68

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Création d'une procédure amiable de recouvrement des petites créances par l'intermédiaire des huissiers

Une procédure amiable simplifiée de recouvrement des petites créances, pouvant être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier, est créée. Cette procédure simplifiée concerne uniquement le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant qui sera défini par décret (lors des débats parlementaires, le Gouvernement a évoqué un plafond de 1 000 € à 2 000 €).

L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la publication des textes d'application, dont la publication est annoncée pour décembre 2015.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 208

PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE

Habilitation du Gouvernement à créer par ordonnances des structures interprofessionnelles d'exercice

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, au plus tard le 7 avril 2016, des mesures permettant de faciliter la création de sociétés interprofessionnelles entre professionnels du droit et du chiffre.

Les cabinets d'experts-comptables dont le capital est ouvert à des non-professionnels ne pourront toutefois pas prendre part à ces structures.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 65, 2°

PROFESSIONNELS DU CHIFFRE

Clarification du périmètre d'exercice des professionnels de l'expertise comptable

Le périmètre d'exercice des professionnels de l'expertise comptable est clarifié.

Désormais, ils pourront proposer à leurs clients des consultations, études et travaux d'ordre juridique, fiscal et social à des entreprises auprès desquelles ils n'assurent que des missions d'accompagnement déclaratif et administratif.

Par ailleurs, les études ou travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous les travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, peuvent désormais être réalisés sans lien avec une mission principale, c'est-à-dire à titre exclusif.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le 8 août 2015.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 62

PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES

Aménagement des conditions d'exercice des professions juridiques réglementées

La loi Macron comporte toute une série de mesures relatives aux conditions d'exercice des professions juridiques réglementées. Ces mesures portent principalement sur :

- l'encadrement des tarifs des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des notaires et des avocats (en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires) ;
- la liberté d'installation des officiers publics et ministériels dans certaines zones déterminées ;
- la création de la nouvelle profession de commissaire de justice ;
- l'instauration d'une limite d'âge pour les officiers publics et ministériels ;
- l'aménagement des conditions d'accès aux professions d'administrateur et de mandataire judiciaire ;
- l'institution d'un statut salarié pour les administrateurs et mandataires judiciaires ;
- l'autorisation de la postulation des avocats dans le ressort de toute la cour d'appel ;
- l'obligation générale pour les avocats d'établir une convention d'honoraires écrite.

Source : L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 50 à 66